ROYAUME DU MAROC

""**"

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 86/2019

Le <u>10 Octobre 2019 à 10 Heures 30 mn</u>, Il sera procédé, dans les bureaux de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, ayant pour objet Etudes techniques et suivi des travaux de construction de la Cité des Métiers et des Compétences AGADIR.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au service des marchés à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca, il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat www.marchéspublics.gov.ma. Et à partir du site de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail : www.ofppt.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de Quatre-vingt-cinq mille Dirhams (85 000.00 DH)

L'estimation des coûts des prestations établie par le Maître d'ouvrage est fixée à la somme de Six millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille Dirhams (6 498 000,00 DH) en TTC.

Une réunion d'information, au profit des concurrents, aura lieu à la Direction du patrimoine, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca, en date du 23 Septembre 2019 à 11 Heures.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

Les concurrents peuvent :

- soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- ❖ soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau du service des marchés rattaché à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n° 5 du règlement de consultation



المملكة المغربية مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل اعلن عن طلب عروض أثمان مفتوح رقم 2019/86

في يوم 10 أكتوبر 2019 على الساعة العاشرة و النصف صباحا، سبتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء ، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح، لاجل القيام بالدراسات التقنية و تتبع أشغال بناء مدينة المهن و المهارات بأكادير.

يمكن سحب ملف طلب العروض بمصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، كما يمكن كذلك سحبه اليكترونيا من بوابة صفقات الدولة: www.marchéspublics.gov.ma وكذا من بوابة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل على العنوان التالي: www.ofppt.ma.

وتبلغ الضمانة المؤقتة خمسة وثمانون الف (000,000 85) درهم

الكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع تبلغ ست ملايين وأربعمائة وثمانية وتسعون الف درهم (498 000,00) مع احتساب جميع الرسوم

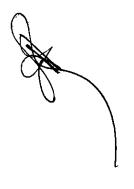
عقد اجتماع معلوماتي لفائدة المترشحين بتاريخ 23 شتنبر 2019 على الساعة الحادية عشرة صباحا وذلك بمديرية الممتلكات ، الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات المواد 27، 29 و 31 من نظام الصفقات الخاص بمكتب التكوين المهنى وإنعاش الشغل.

ويمكن للمتنافسين:

- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؟
- ا إيداع أظرفتهم مقابل وصل، بمكتب مصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكاننة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر سيدي معروف) الدار البيضاء؛
 - إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الإستشارة.



ROYAUME DU MAROC

Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

APPEL D'OFFRES OUVERT (SÉANCE PUBLIQUE)

Nº 86 /2019

OBJET:

ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CITE DES METIERS ET DES COMPETENCES AGADIR

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

-h &

Article 1: OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet Les Etudes Techniques Et Suivi Des Travaux De Construction De la Cité des Métiers et des Compétences Agadir.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article n°18, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail. Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement des marchés de l'OFPPT. Toute disposition contraire au règlement des marchés de l'OFPPT est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article n°18 et des autres articles du règlement des marchés de l'OFPPT.

Article 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.

Article 3: DESCRIPTION DES PROJETS

3.1- Composantes de la CMC

La Cité des Métiers et des Compétences d'Agadir, objet du présent Appel d'offre, a été pensée suivant le concept décrit précédemment, autour de structures communes (incluant entre autres l'Internat et l'Espace sportif) et de 8 pôles sectoriels.

Dans la suite du document, nous représenterons les composantes de la Cité en 11 pôles, comme suit :

- 1. Pôle Structures Communes.
- 2. Pôle Industrie Industrie Navale
- 3. Pôle BTP.
- 4. Pôle Gestion & Commerce/Digital / Offshoring/Arts Graphiques.
- 5. Pôle Tourisme.
- 6. Pôle Santé.
- 7. Pôle Agriculture.
- 8. Pôle Pêche.
- 9. Pôle Artisanat.
- 10. Pôle Internat et ses annexes.
- 11. Pôle espace sportif.

En plus des pôles précités, des locaux divers sont prévus (blocs sanitaires et amphithéâtres)

Chaque pôle est une entité spatiale. Cette dernière désigne un ensemble de blocs unis par la nature de leurs fonctions et regroupés dans un même espace :

1. Pôle Structures Communes

- 1. Bloc Administratif CMC
- 2. Bloc Career Center
- 3. Bloc Médiathèque
- 4. Bloc Centre de langues et Soft Skills
- 5. Bloc Services aux entreprises, Entreprenariat et Espaces d'Innovation
- 6 Bloc locaux communs

2. Pôle Industrie - Industrie Navale

- 1. Bloc administratif
- 2. SOUS POLE 1: IMME et Industrie Navale-Automobile et transverse
 - Bloc ateliers
 - Bloc salles pédagogiques

k &

- 3. SOUS POLE 2 : Electricité, Electronique
 - Bloc ateliers
 - Bloc salles pédagogiques
- 4. SOUS POLE 3 : Froid et Génie Thermique
 - Bloc ateliers
 - Bloc salles pédagogiques
- 5. SOUS POLE 4: Mini-Chaîne de production

3. Pôle BTP

- 1. Bloc administratif
- 2. Bloc ateliers et laboratoire
- 3. Maison intelligente
- 4. Bloc salles pédagogiques

4. Pôle Gestion & Commerce/Digital / Offshoring/Arts Graphiques

- 1. Bloc administratif
- 2. SOUS POLE 1: Gestion & Commerce
 - Espace entreprises
 - Bloc salles pédagogiques
- 3. SOUS POLE 2: Digital / Offshoring
 - Bloc salles pédagogiques
- 4. SOUS POLE 3: Arts Graphiques
 - Atelier et laboratoire
 - Bloc salles pédagogiques

5. Pôle Tourisme

- 1. Bloc administratif
- 2. Plateau technique composé des sous espaces suivants :
 - Hôtel et restaurant pédagogiques
 - Cuisine pédagogique
- 3. Bloc salles pédagogiques

6. Pôle Santé

- 1. Bloc administratif
- 2. Centre de simulation
- 3. Bloc salles pédagogiques

7. Pôle Agriculture

- 1. Bloc administratif
- 2. Bloc Ateliers
- 3. Bloc salles pédagogiques
- 4. Une ferme pédagogique

8. Pôle Pêche

- 1. Bloc administratif
- 2. Bloc ateliers
- 3. Bloc salles pédagogiques





9. Pôle Artisanat

- 1. Bloc administratif
- 2. Bloc ateliers
- 3. Bloc salles pédagogiques

10. Pôle Internat et ses annexes

- Internat filles
- Internat garçons
- Espaces communs
- Cuisine et ses annexes
- Buanderie et laverie

11. Pôle espace sportif

- 1. Terrain de foot
- 2. Terrain de mini foot
- 3. Terrain de basketball
- 4. Terrain de volleyball
- 5. Vestiaires

12. Locaux divers

- 1. Blocs sanitaires
- 2. Amphithéâtres

3.2- Respect de l'environnement :

L'objectif est d'inscrire la construction, la conception et l'exploitation de cet établissement dans une logique de développement durable et de respect de l'environnement.

Cette démarche environnementale s'effectue tout au long du cycle de vie de la Cité. Elle vise à prendre en compte la protection des ressources naturelles, l'intégration de la lumière et du soleil pour favoriser l'éclairage naturel dans les zones de travail, l'utilisation des énergies renouvelables et la mise en place d'un chantier à faibles nuisances.

3.2.1- Protection de l'Environnement

<u>Les éléments naturels</u>

La présence et la qualité d'éléments naturels sont essentielles à l'équilibre environnemental et esthétique. Il est donc nécessaire de prévoir des surfaces végétalisées, qui permettront l'amélioration de la qualité de l'air et du cadre de vie général.

En ce qui concerne les arbres, le concepteur prévoira suffisamment d'espace pour leur développement racinaire.

<u>La gestion de l'eau</u>

Pour une gestion optimale des ressources en eaux, quelques actions sont à prévoir, notamment

- 1. Faciliter l'infiltration de l'eau et garantir autant que possible la perméabilité des surfaces non bâties.
- 2. Utiliser les aménagements et les constructions pour collecter, stocker, recycler et réutiliser les eaux de pluie, notamment pour l'arrosage des espaces verts.
- 3. Prévoir des appareils sanitaires de manière à économiser la consommation d'eau potable (limiteur de pression, de débit, chasses temporisées ou à double débit...).
- 4. Prévoir une station d'épuration pour le traitement des eaux usées en vue de leur réutilisation pour l'arrosage des espaces verts
- 5. Prévoir des puits pour l'arrosage des espaces verts et de la ferme pédagogique.



• Tri des déchets:

Des poubelles à tri sélectif des déchets sont à prévoir au sein de la CMC.

3.2.2- Efficacité Energétique du Bâtiment

Travail sur <u>le bâti</u>

Quelques règles générales sont présentées ci-après :

- 1. Une inertie forte est préférable pour maintenir une température stable et utiliser les apports solaires (cette masse est également favorable en matière d'isolement acoustique). Par ailleurs, il est préférable (thermiquement) que l'isolant soit placé sur la face extérieure de l'inertie (aussi bien pour les conditions d'été que pour celles de l'hiver).
- 2. La protection du soleil doit se faire à l'aide d'éléments fixes architecturaux (avancées de façades et brises soleil, masques,) dimensionnés pour permettre les apports solaires de fin de saison froide et à l'aide d'éléments mobiles (volets, persiennes) ou végétaux placés à l'extérieur pour compléter l'effet des protections fixes à certaines périodes.
- 3. Concilier les objectifs de confort thermique intérieur et d'éclairage naturel, en limitant le plus possible les consommations d'énergie destinées à corriger les écarts entre les températures intérieures et extérieures.

Maitrise de la consommation d'énergies

Le rôle du concepteur est de s'informer des différentes solutions techniques qui visent à réduire les besoins et la consommation d'énergies : électrique et thermique chaud/froid.

• Energies renouvelables

Différentes sources d'énergies renouvelables peuvent être exploitées au sein de la Cité, parmi lesquelles on peut citer :

- 1. L'énergie solaire pour l'eau chaude sanitaire.
- 2. L'utilisation des terrasses pour récupérer de l'énergie à l'aide de panneaux photovoltaïques.
- 3. L'utilisation d'éclairages extérieurs fonctionnant à l'aide de l'énergie solaire
- 4. L'utilisation des énergies disponibles sur le site et les éventuelles ressources naturelles présentes dans l'environnement proche (géothermie, vent, soleil, bois etc.)
- 5. La phyto restauration consistant à utiliser les plantes, arbres et arbustes.

Le concepteur examinera celles qui serviront au mieux la Cité, tout au long de son cycle de vie.

3.3- Système d'information :

Les composantes du système d'information s'intègrent dans le cadre d'un réseau informatique intelligent, hybride et multiservice et se présentent comme suit :

- a. Liaisons des données : La CMC doit disposer d'une ligne de donnée redondante en fibre optique.
- b. **Téléphonie**: Un standard téléphonique pour les appels internes et externes, reliant les espaces internes de la CMC entre eux ainsi qu'avec les interlocuteurs externes.
- c. Réseau LAN: La CMC sera équipe de deux réseaux séparés physiquement compatible IPv6, un pour le volet administration et un deuxième pour la formation.
- d. Réseau WIFI: Les bâtiments doivent être tous couverts par un signal wifi de qualité.
- e. Administration parc informatique: Mise en place d'un système qui permet une administration transparente du côté utilisateur et qui lui permet un maximum de disponibilité et de performance.
- f. Vidéosurveillance : Système de vidéosurveillance pour sécuriser les espaces et les individus.
- g. Visioconférence : Système de visioconférence pour permettre les cours à distance
- h. Contrôle d'accès
- i. Gestion Technique centralisée (Building Management System)
- j. Affichage dynamique

26

Consistance physique: 3.1-

Désig	nation	Surface Utile Totale m²	
Pôle Structures communes		4307	
	Bloc administratif	112	
Pôle Industrie – Industrie Navale	Locaux pédagogiques	5518	
	Bloc administratif	90	
Pôle BTP	Locaux pédagogiques	860	
Pôle Administration Gestion Commerce/Digital / Offshoring/Arts	Bloc administratif	112	
Commerce/Digital / Offshoring/Arts Graphiques	Locaux pédagogiques	2253	
	Bloc administratif	90	
Pôle Tourisme	Locaux pédagogiques	1721	
	Bloc administratif	90	
Pôle Santé	Locaux pédagogiques	893	
	Bloc administratif	90	
Pôle Agriculture	Locaux pédagogiques	1840	
1 of Agriculture	Ferme pédagogique d'une superficie totale de 25000m²	-	
DAL DA I	Bloc administratif	90	
Pôle Pêche	Locaux pédagogiques	620	
	Bloc administratif	90	
Pôle Artisanat	Locaux pédagogiques	772	
Pôle Internat et ses annexes	Internat pour minimum 400 lits	4613	
	Vestiaires pour terrain de sport	150	
	Terrains de Mini foot.		
Pôle Espace sportif	Terrains de Basketball.	selon les dimensions réglementaires	
Pôle Espace sportif	Terrains de foot en gazon synthétique.		
	Terrains de Volley-ball.		
Locaux divers	Blocs Sanitaires (stagiaires et formateurs)	Prévu pour chaque 2 ou 3 pôles	
LICCAUA UITOIS	2Amphithéâtres	400	

<sup>N.B :
Les surfaces utiles totales sont données à titre indicatif, le programme définitif sera arrêté sur la base de l'APD</sup> architectural

Article 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT :

Peuvent valablement participer et être attributaire de marché afférent au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;

b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement;

c) Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces

organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

• Les personnes en liquidation judiciaire;

- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article n°142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

Article 5: DOCUMENTS CONSTITUANTS L'OFFRE

Chaque concurrent est tenu, conformément aux articles 25,26, 27 et 28 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité, de présenter un dossier administratif, un dossier technique, un dossier additif, une offre technique et une offre financière.

A - Un dossier administratif comprenant:

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, établie conformément au modèle joint en annexe.

b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être constitué conformément aux dispositions du § C de l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.

<u>N.B</u>: Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agrées à cet effet par le ministre chargé des finances Marocain (pour les candidats étrangers, ces cautions personnelles et solidaires doivent être avaliser par une banque marocaine).

<u>NB</u>: Les pièces a et b ne doivent exprimer aucune restriction ou réserve sous peine d'être rejetées par la commission d'appel d'offres.

Pour les groupements, il y a lieu de produire :

- + Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- + Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.
- 2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Marchés de l'OFPPT:
 - a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent et ce conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article n°25 du Règlement des Marchés de l'OFPPT;
 - b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 5 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
 - c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme



conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 5 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 journada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme;

* La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

<u>Pour, les concurrents non installés au Maroc</u>: l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d cidessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits ou par une déclaration sur l'honneur dûment certifiée par les autorités compétentes du pays d'origine attestant l'impossibilité de produire l'ensemble ou une partie des documents précités.

B - UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT:

B.1- Pour les concurrents installés au Maroc :

1- Originale ou copie certifiée conforme à l'original du certificat d'agrément délivré conformément aux dispositions du Décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999), et l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n°1003-15 du 20 Journada I 1436 (11 mars 2015), relatif à l'agrément pour des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

Le certificat d'agrément exigé est dans les domaines d'activité suivants :

- -Calcul de structures pour bâtiment à tous usage (D14)
- -Courant fort et courant faible pour bâtiment à tous usage (D15)
- -Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages (D16)
- Voirie, réseaux d'assainissement et eau potable (D17)
- 2-Les attestations de référence originales ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de mêmes familles. Chaque attestation précise notamment :
 - la nature des prestations,
 - leur montant (étude),
 - l'année de réalisation des études,
 - le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Un modèle d'attestation de référence est en annexe 1 à titre indicatif.

B.2- Pour les concurrents non installés au Maroc:

- 1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- 2. Les attestations de référence originales ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de mêmes familles. Chaque attestation précise notamment :
 - la nature des prestations,
 - leur montant (étude),

- l'année de réalisation des études,
- le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Un modèle d'attestation de référence est en annexe 1 à titre indicatif

NB:

• Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

- 1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 6 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché;
- 2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :
- a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 5 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 5 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 journada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- En cas de groupement (se référer aux dispositions de l'article 140 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité), Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif :
- a) Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- b) Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

C- Offre technique comprenant:

- 1- Liste nominative des membres de l'équipe qui sera chargée de la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres (présenté conformément au tableau en annexe 2). Cette équipe devra se composer au minimum des membres suivants :
 - Un chef de projet coordonnateur
 - Un responsable calcul des structures
 - Un responsable des fluides
 - Un responsable des courants forts courants faibles
 - Un responsable des VRD.
 - Un chargé du suivi des travaux
 - Un métreur.
- 2- Les copies des diplômes certifiées conformes à l'originale ainsi que les curriculums vitae (CV) du personnel qui sera affecté à l'étude et au suivi des travaux objet du présent appel d'offres. Chaque CV doit être cosigné par l'intéressé et le responsable du bureau d'études dont il relève.
- Copie certifiée conforme de la liste des assurés déclarés du dernier mois, visée par les services de la CNSS (Modèle 212-2-45) faisant ressortir les identifiants du personnel affecté au projet visé par le précédent alinéa; A signaler que le personnel affecté au projet doit faire partie du personnel liées au concurrent par un contrat de travail de droit commun (Les stagiaires ne sont pas acceptés) et que les bordereaux de la CNSS (ou un document équivalent pour les bureaux d'études non installé au Maroc) ne sont pas acceptés



NB:

- Les copies des diplômes et des certifications qui ne sont pas certifiés conformes aux originaux ne seront pas pris en charge pour la notation technique.
- La proposition d'un sous-traitant ou d'un consultant ou de toute autre personne n'appartenant pas effectivement au B.E.T. concurrent, ne sera pas prise en compte.

D – Une offre financière comprenant:

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle joint au présent règlement.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix - détail estimatif établi par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres. Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Le bordereau des prix - détail estimatif doit tenir compte de :

- + La saisie doit se faire par les moyens numériques (non manuscrite).
- + Les prix unitaires doivent être libellés en chiffres.
- + Les montants totaux doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement. En cas d'application de l'article 138 « Préférence en faveur de l'entreprise nationale » du règlement des marchés de l'O.F.P.P.T, les groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères doivent faire accompagner leurs offres financières d'une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

Article 6: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le modèle du bordereau des prix détail estimatif;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur;
- Le présent règlement de la consultation.

Article 7: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article n°19 § 7 du règlement des marchés de l'OFPPT; exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du Règlement des Marchés de l'OFPPT. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics, du site de l'Office le cas



échéant et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bienfondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

Article 8: RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans les bureaux de la Direction de l'Approvisionnement et de la Logistique (Service des Marchés), sis Intersection de la Route B.O. n° 50 et la Route Nationale 11 - Sidi Maârouf – Casablanca MAROC, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du règlement des marchés de l'OFPPT et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

Article 9: INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu cidessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

<u>Article 10</u>: <u>REUNION D'INFORMATION</u>:

Il est prévu une réunion d'information dans les conditions et modalités prévues par les articles 20 et 23 du règlement des marchés de l'OFPPT. La date de la réunion d'information organisée par le Maitre d'ouvrage à l'attention des concurrents sera fixée dans l'avis d'appels d'offres.

Article 11: PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :



- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes:

- La première enveloppe : comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales ainsi que le présent règlement de consultation.

 Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique »;
- La deuxième enveloppe : comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière » ;
- La troisième enveloppe : comprend l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique».

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 12: OFFRE VARIANTE

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

Article 13: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Article 14: RETRAIT DES PLIS:

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement des marchés de l'OFPPT.

Article 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 33 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité et sous réserve de l'article 32 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de Soixante Quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître

eb

d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 16: PREFERENCE EN FAVEUR DU CANDIDAT NATIONAL

Conformément aux dispositions de l'article 138 du Règlement des marchés de l'OFPPT précité, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur du candidat national est de 15%.

Article 17: LANGUE DE L'OFFRE

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par le concurrent doivent être établies en langues française. Tout document imprimé fourni par le concurrent peut être rédigés en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langues françaises. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, les traductions en langue françaises ou arabe feront foi.

Article 18: MONNAIE DE L'OFFRE

Le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

Article 19: EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres des concurrents sont examinées conformément aux dispositions des articles 36, 38, 39, 40 et 137 du règlement de marchés de l'OFPPT.

Phase 1 : Evaluation des capacités techniques et financière

La commission apprécie, selon les critères arrêtés à l'avance dans le présent règlement, les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs, et technique de chaque concurrent.

Les concurrents n'ayant pas présentés les pièces exigées au niveau des dossiers administratifs et technique seront écartés.

A cet effet, seules seront admis les concurrents ayant présentés :

- Un certificat de qualification et de classification en cours de validité répondant aux exigences minimales précisées à l'alinéa 1 paragraphe B1 de l'article 5 du présent règlement de consultation ;
- Au moins 02 attestations de références précisant les mentions exigées au niveau de l'alinéa 2 paragraphe B1 et l'alinéa 2 paragraphe B2 de l'article 5 du présent règlement de consultation, délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art, dont les études sont réalisées courant les cinq dernières années (2015-2016-2017-2018-2019) et dont le montant des travaux (de chaque attestation) est supérieur ou égal à 214 MDHS H.T ou celui des études (de chaque attestation) est supérieur ou égal à 4 MDHS HT.

Étant précisé que :

- Les attestations ne précisant pas une des mentions exigées par l'aliéna 2 paragraphe B1 et l'alinéa 2 paragraphe B2 de l'article 5 (la nature et le montant des prestations, la date de réalisation des études, l'appréciation du maître d'ouvrage et la qualité du signataire) ne seront pas comptabilisés;
- Les attestations délivrées par un Maitre d'Ouvrage Délégué ne seront pas comptabilisées ;
- Les attestations de référence portant sur des projets de logements ne seront pas comptabilisées.



- Les attestations de références portant une appréciation entachant la bonne exécution (Non-respect des délais d'exécutions, vices de réalisations...) ne seront pas comptabilisés ;
- Pour les attestations de références délivrées aux groupements, ils seront comptabilisé sur la base de la cote part réalisées par le(s) coururent (s) tel que précisé par le maitre d'ouvrage du projet au niveau de l'attestation délivrée. Les attestations délivrées aux groupements sans précisions des côtes part réalisées par le(s) concurrent(s) ne sont pas comptabilisés.
- Pour les BET étrangers :
 - ✓ le certificat de qualification et de classification précité n'est pas exigé mais le nombre des attestations à présenter dans les mêmes conditions que les entreprises nationales est porté à 5.
 - ✓ les attestations, délivrées par un maitre d'ouvrage délégué ou un maitre d'œuvre, ne seront pas comptabilisées.
- Les offres des groupements seront évaluées conformément à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'OFPPT.

Phase 2 : Analyse technique comparative de l'offre technique

Ne sont examinés dans cette phase que les offres retenues à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique. Pendant cette phase, il sera procédé à la comparaison et à l'évaluation des offres techniques de chaque soumissionnaire.

Il sera attribué à chaque concurrent une note technique NT sur 100 définie comme suit :

$$NT = N1 + N2 + N3 + N4 + N5 + N6 + N7$$

Pour chaque membre de l'équipe il y a lieu de produire le curriculum vitae, la copie certifiée conforme du diplôme et la copie légalisée de la liste des assurés déclarés du dernier mois, visée par les services de la CNSS justifiant l'appartenance de l'équipe proposée.

Les membres de l'équipe proposée par le soumissionnaire doivent être indiqués suivant le tableau en annexe 2 :

<u>IMPORTANT</u>:

- Un membre de l'équipe ne peut être proposé pour plus de 2 missions mentionnées dans le tableau prévu à l'annexe 2.
- Si le BET propose plusieurs profils pour la même mission, la note attribuée sera celle afférente au profil le plus défavorable.
- Aucune note ne sera attribuée au membre de l'équipe si son diplôme n'est pas certifié conforme à l'original ou s'il ne figure pas dans la liste des assurés déclarés et visée par les services de la CNSS. A signaler que les stagiaires et bordereaux de la CNSS ne sont pas acceptés.
- Si le diplôme est délivré par un organisme étranger, ce dernier doit être traduit en langue française et doit être accompagné par un document des autorités compétentes marocaines justifiant son équivalence au diplôme exigé.
- A défaut, les diplômes concernés ne seront pas pris en compte et aucune note ne sera attribuée au membre de l'équipe concernée.
- L'absence d'un profil (chef de projet coordinateur, ingénieur responsable calcul des structures...) ou l'écartement de l'ensemble des propositions relatives à un profil, entraine l'évincement de l'offre concernée.



a) Un chef de projet coordonnateur (calcul de N1; max 20points):

Le chef du projet coordonnateur doit être titulaire d'un diplôme d'ingénieur d'état dans le domaine du Génie civil, dans le cas contraire l'offre sera écartée.

Nombre d'années d'expérience du chef du projet :

- Nexp \geq 15 ans - $10 \leq$ Nexp < 15 ans - $05 \leq$ Nexp < 10 ans - Nexp < 05 ans N1 = 20 points N1 = 15 points N1 = 10 points N1 = 5 points

b) Un responsable calcul des Structures (Calcul de N2; max= 15points)

• Un (1) Ingénieur d'état en Génie civil option bâtiment, dans le cas contraire l'offre sera écartée.

 $- \text{Nexp} \ge 10 \text{ ans}$ $- 05 \le \text{Nexp} < 10 \text{ ans}$ $- 05 \le \text{Nexp} < 05 \text{ ans}$ N2 = 15 points N2 = 10 points N2 = 5 points

c) Un responsable des fluides (Calcul de N3; max= 15points)

• Un (1) Ingénieur d'état en fluides, dans le cas contraire l'offre sera écartée.

- Nexp \geq 10 ans N3 = 15 points - $5 \leq$ Nexp < 10 ans N3 = 10 points - Nexp < 5 ans N3 = 5 points

d) Un responsable des courants forts - courants faibles (Calcul de N4; max= 15points)

• Un (1) Ingénieur d'état en électricité, dans le cas contraire l'offre sera écartée.

- Nexp \geq 10 ans N4 = 15 points - $5 \leq$ Nexp < 10 ans N4 = 10 points - Nexp < 5 ans N4 = 5 points

e) Un responsable des VRD (Calcul de N5; max= 10points)

• Un (1) Ingénieur d'état <u>en génie civil, Génie rural ou hydraulique</u> dans le cas contraire l'offre sera écartée:

- Nexp \geq 10 ans - $5 \leq$ Nexp < 10 ans - Nexp < 5 ans N5 = 10 points N5 = 5 points N5 = 2 points

f) Un chargé du suivi des travaux (Calcul de N6; max= 15 points)

Le suivi des travaux sera assuré par un Ingénieur d'état génie civil, dans le cas contraire l'offre sera écartée. Ce dernier sera jugé sur le nombre d'années de son expérience

Nexp ≥ 10 ans
 5 ≤ Nexp < 10ans
 Nexp < 5 ans
 N6 = 15 points
 N6 = 10 points
 N6 = 5 points

g) Un métreur résident à plein temps sur chantier en cours de la réalisation des trayaux (Calcul de N7; max= 10 points)

Le Métré sera assuré par un technicien expérimenté (technicien BTP ou dessin de bâtiment ou génie civil), dans le cas contraire l'offre sera écartée. Ce dernier sera jugé sur le nombre d'années de son expérience :

Nexp ≥ 10 ans
 N5 ≤ Nexp < 10ans
 Nexp < 05 ans
 N7 = 10 points
 N7 = 05 points
 N7 = 02 points

A la fin de cette deuxième phase, chaque soumissionnaire recevra une note « N_T » sur 100.

Seules les offres ayant obtenu une note « N_T » supérieure ou égale à 70/100 seront admises à la phase suivante.



Phase 3 : Evaluation des offres financières des soumissionnaires non éliminés à la deuxième phase :

Les offres financières des concurrents admissibles sont examinées conformément aux dispositions des articles 39 et 40 et 137 du règlement des marchés de l'OFPPT.

La note financière NF est définie comme suit :

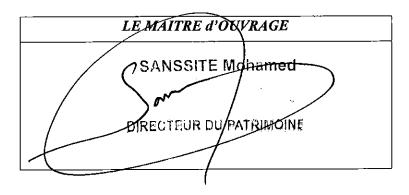
NF = 100x[1-(|Ea-Ex|/Ea)]

Avec Ea : Estimation la plus avantageuse étant la moyenne arithmétique de l'estimation du maitre d'ouvrage et la moyenne des estimations sommaires de tous les concurrents

Ex: Estimation du BET.

La note globale est définie comme suit :

 $NG = 0.2 \times NF + 0.8 \times NT$





MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT ********

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail
Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°dudu
Objet: l'études techniques et suivi des travaux de construction de la Cité des
Métiers et des Compétences Agadir
Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014) relatif aux marchés publics de de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.
B - Partie réservée au concurrent
a) Pour les personnes physiques
Je (1), soussigné :
b) Pour les personnes morales
Je (1), soussigné
Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que

comportent ces prestations:

- 1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A.:	(en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA	,
- montant de la T.V.A.:	
- montant T V A comprise :	,

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Pr	romotion du Travail se libérera des sommes dues par lu
en faisant donner crédit au compte (à la Tr	résorerie Générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mor
nom (ou au nom de la société) à	(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB)
numéro	

Fait àle	
----------	--

(Signature et cachet du concurrent)

- (1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - Mettre : «Nous, soussignés...... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes);
 - Ajouter l'alinéa suivant : « désignons...... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- (2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- (3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.
- (4) supprimer les mentions inutiles



DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation : Appel d'offres ouvert, sur offres des prix				
Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° du				
<u>Objet:</u> l'études techniques et suivi des travaux de construction de la Cité des Métiers et des Compétences Agadir				
A - Pour les personnes physiques				
Je, soussigné :				
B - Pour les personnes morales				
Je, soussigné				

- Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Marché de l'OFPPT approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014);
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Marchés de l'OFPPT;



- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier;
- à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché;
- 6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOUMADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
- 8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- 9- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 10- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'OFPPT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait	à	le	
ı aıı	4		

Signature et cachet du concurrent

- (1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- (2) à supprimer le cas échéant.
- (3) Lorsque le CPS le prévoit.
- (4) à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- (*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.





ANNEXE 1

Attestation de référence type

(Chaque administration donne des attestations de référence selon le modèle spécifié à cette administration)

Je soussigné Mr (Préciser la qualité du signataire)
Représentant Maitre d'ouvrage :
Atteste que le BET
Titulaire du marché n°
Objet du marché de
A réalisé les études techniques des lots suivants :
Montant du marché relatif aux études techniques :
Montant du marché relatif aux travaux de construction :
Surface couverte des planchers :
Date de commencement des études :
Date d'achèvement des études :
Délais d'exécution des travaux :
Appréciation du maître d'ouvrage :



ANNEXE 2

Les membres de l'équipe proposée par le soumissionnaire :

Mission	Nom et prénom	Profil/ Diplôme	Nombre d'années d'expérience
Un chef de projet coordonnateur			
Un responsable calcul des structures			
Un responsable des fluides			
Un responsable des courants forts – courants faibles			
Un responsable des VRD.			;
Un chargé du suivi des travaux			:
Un métreur			





ROYAUME DU MAROC OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

APPEL D'OFFRES OUVERT (SÉANCE PUBLIQUE)

N° % /2019

OBJET:

ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CITE DES METIERS ET DES COMPETENCES AGADIR

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES GENERALES - DEFINITION DE LA MISSION	5
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	5
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES - TEXTES GENERAUX	5
ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION	
ARTICLE 4: VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'APPROBATION	6
ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES PROJETS	6
ARTICLE 6 : CONSISTANCE ET REPARTITION DE LA MISSION	11
CHAPITRE II - DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET	11
ARTICLE 7: ETABLISSEMENT DE L'AVANT PROJET SOMMAIRE (APS)	11
ARTICLE 8 · PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES (PEO) :	11
ARTICLE 9: DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES ET ASSISTANCE A LA PREPARATION DES	
DOSSIERS DU MARCHE DE TRAVAUX (DCE) ET (AMT)	13
ARTICLE 10: CONTROLE ET SUIVI DES TRAVAUX (CST)	14
ARTICLE 11 ; RECEPTION DE TRAVAUX	15
CHAPITRE III - MODE D'EXECUTION DE LA MISSION	15
ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION ET PENALITES	15
ARTICLE 13: PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE	
ARTICLE 14: PRIX-ET MODALITES DE PAIEMENTS	
ARTICLE 15: MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION	17
	1.5
ARTICLE 16: AJOURNEMENT DES ETUDES OU DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	17
ARTICLE 16: AJOURNEMENT DES ETUDES OU DE L'EXECUTION DES TRAVAUXARTICLE 17: RESPONSABILITE DU BET	17
ARTICLE 17: RESPONSABILITE DU BETARTICLE 18: DOMICILE DU BUREAU D'ETUDES	17 17
ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DU BETARTICLE 18 : DOMICILE DU BUREAU D'ETUDESARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, RETENUE DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	17 17 F 18
ARTICLE 17: RESPONSABILITE DU BETARTICLE 18: DOMICILE DU BUREAU D'ETUDESARTICLE 19: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, RETENUE DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF ARTICLE 20: NANTISSEMENT	17 17 F 18 18
ARTICLE 17: RESPONSABILITE DU BETARTICLE 18: DOMICILE DU BUREAU D'ETUDESARTICLE 19: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, RETENUE DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF ARTICLE 20: NANTISSEMENT	17 17 F 18 18 18
ARTICLE 17: RESPONSABILITE DU BETARTICLE 18: DOMICILE DU BUREAU D'ETUDESARTICLE 19: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, RETENUE DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF ARTICLE 20: NANTISSEMENTARTICLE 21: DROIT DE TIMBRE: ARTICLE 22: RESILIATION	17 17 F 18 18 19
ARTICLE 17: RESPONSABILITE DU BET	17 17 F 18 18 19 19
ARTICLE 17: RESPONSABILITE DU BET	17 17 F 18 18 19 19
ARTICLE 17: RESPONSABILITE DU BET	17 17 F 18 18 19 19 19
ARTICLE 17: RESPONSABILITE DU BET	17 17 F 18 18 19 19 19



ROYAUME DU MAROC

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DE TRAVAIL

Appel d'Offres ouvert n° / 2019

OBJET: ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CITE DES METIERS ET DES COMPETENCES AGADIR

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.

ENTRE

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail **représenté par** son Directeur Général ou son délégué,

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

1. Cas a une personne morare	
La sociétéreprésentée par M :	qualité
Agissant au nom et pour le compte de	en vertu des pouvoirs qui lui sont
conférés.	e de la companya de
Au capital social	Patente nº
ICE n o Registre de commerce de	Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°	
Faisant élection de domicile au	
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)	
ouvert auprès de	
Compte bancaire n° (<i>RIB sur 24 chiffres</i>) ouvert auprès de Désigné ci-après par le terme « BET »;	

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. cus ne personne physique	
MAgissant en son nom et pour son propre compte.	
Registre de commerce desous le n°	
Patente n° ICE n °	
Affilié à la CNSS sous n°	
Faisant élection de domicile au	
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)	
ouvert auprès	
1	
de	
Désigné ci-après par le terme « BET »	
D'AUTRE PA	RT
IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT	
3. cas d'un groupement	
Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention	
(les références de la convention):	
Membre 1:	
Mqualité	
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont	
conférés.	
Au capital social Patente n°	
ICE n °	
Registre de commerce deSous le n°	
Affilié à la CNSS sous n°	
Faisant élection de domicile au	
Compte bancaire n° (RIB sur 24chiffres)	
ouvert auprès de	
Membre 2:	
(Servir les renseignements le concernant)	
~	••
- Membre n:	
······································	
	5
	,
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant	
M (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et	
coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB)	<i>(111</i>
	, ,,
24 chiffres)	
ouvert auprès de (banque)	
Désigné ci-après par le terme « BET »	

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I: CLAUSES GENERALES - DEFINITION DE LA MISSION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

LE PRESENT APPEL D'OFFRES A POUR OBJET LES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX RELATIFS AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA CITE DES METIERS ET DES COMPETENCES AGADIR.

ARTICLE 2: PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES - TEXTES GENERAUX

a) Pièces constitutives de l'appel d'offres :

- 1- L'acte d'engagement;
- 2- Le cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- L'offre technique du prestataire;
- 4- Le bordereau des prix détail estimatif;
- 5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO);

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par règlement de marché de l'OFPPT, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

b) Textes généraux :

Le Bureau d'études techniques reste soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

- 1 Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics;
- 2- Le Décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO);
- 3- L'Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
- 4- Le règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.
- 5- Le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, notamment son article 769.
- 6- Tous les textes législatifs et règlementaires concernant l'emploi, les accidents et les salaires de la Main d'Œuvre
- 7- Lois et règlement en vigueur à la date limite de réception des offres. Le concurrent/BET est réputé connaître tous les textes et documents techniques applicables au présent marché.

Le concurrent/BET ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et de la règlementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 3: MODE DE PASSATION

Marché en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17, du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), relatif aux marchés publics de de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

ARTICLE 4: VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'APPROBATION

A/ Validité du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'OFPPT ou par son délégataire dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

B/ Délai d'approbation

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'Article n°136 du règlement des marchés de l'OFPPT.

ARTICLE 5: DESCRIPTION DES PROJETS

5.1- Composantes de la CMC

La Cité des Métiers et des Compétences d'Agadir, objet du présent Appel d'offre, a été pensée suivant le concept décrit précédemment, autour de structures communes (incluant entre autres l'Internat et l'Espace sportif) et de 8 pôles sectoriels.

Dans la suite du document, nous représenterons les composantes de la Cité en 11 pôles, comme suit :

- 1. Pôle Structures Communes.
- 2. Pôle Industrie Industrie Navale
- 3. Pôle BTP.
- 4. Pôle Gestion & Commerce/Digital / Offshoring/Arts Graphiques.
- 5. Pôle Tourisme.
- 6. Pôle Santé.
- 7. Pôle Agriculture.
- 8. Pôle Pêche.
- 9. Pôle Artisanat.
- 10. Pôle Internat et ses annexes.
- 11. Pôle espace sportif.

En plus des pôles précités, des locaux divers sont prévus (blocs sanitaires et amphithéâtres) Chaque pôle est une **entité spatiale**. Cette dernière désigne un ensemble de blocs unis par la nature de leurs fonctions et regroupés dans un même espace :

1. Pôle Structures Communes

- 1. Bloc Administratif CMC
- 2. Bloc Career Center
- 3. Bloc Médiathèque
- 4. Bloc Centre de langues et Soft Skills
- '5. Bloc Services aux entreprises, Entreprenariat et Espaces d'Innovation
- 6. Bloc locaux communs

2. Pôle Industrie - Industrie Navale

- 1. Bloc administratif
- 2. SOUS POLE 1: IMME et Industrie Navale-Automobile et transverse
 - Bloc ateliers
 - Bloc salles pédagogiques
- 3. SOUS POLE 2 : Electricité, Electronique
 - Bloc ateliers
 - Bloc salles pédagogiques



- 4. SOUS POLE 3 : Froid et Génie Thermique
 - Bloc ateliers
 - Bloc salles pédagogiques
- 5. SOUS POLE 4: Mini-Chaîne de production

3. Pôle BTP

- 1. Bloc administratif
- 2. Bloc ateliers et laboratoire
- 3. Maison intelligente
- 4. Bloc salles pédagogiques

4. Pôle Gestion & Commerce/Digital / Offshoring/Arts Graphiques

- 1. Bloc administratif
- 2. SOUS POLE 1: Gestion & Commerce
 - Espace entreprises
 - Bloc salles pédagogiques
- 3. SOUS POLE 2: Digital / Offshoring
 - Bloc salles pédagogiques
- 4. SOUS POLE 3: Arts Graphiques
 - Atelier et laboratoire
 - Bloc salles pédagogiques

5. Pôle Tourisme

- 1. Bloc administratif
- 2. Plateau technique composé des sous espaces suivants :
 - Hôtel et restaurant pédagogiques
 - Cuisine pédagogique
- 3. Bloc salles pédagogiques

6. Pôle Santé

- 1. Bloc administratif
- 2. Centre de simulation
- 3. Bloc salles pédagogiques

7. Pôle Agriculture

- 1. Bloc administratif
- 2. Bloc Ateliers
- 3. Bloc salles pédagogiques
- 4. Une ferme pédagogique

8. Pôle Pêche

- 1. Bloc administratif
- 2. Bloc ateliers
- 3. Bloc salles pédagogiques

9. Pôle Artisanat

- 1. Bloc administratif
- 2. Bloc ateliers
- 3. Bloc salles pédagogiques



10. Pôle Internat et ses annexes

- Internat filles
- Internat garçons
- Espaces communs
- Cuisine et ses annexes
- Buanderie et laverie

11. Pôle espace sportif

- 1. Terrain de foot
- 2. Terrain de mini foot
- 3. Terrain de basketball
- 4. Terrain de volleyball
- 5. Vestiaires

12. Locaux divers

- 1. Blocs sanitaires
- 2. Amphithéâtres

5.2- Respect de l'environnement :

L'objectif est d'inscrire la construction, la conception et l'exploitation de cet établissement dans une logique de développement durable et de respect de l'environnement.

Cette démarche environnementale s'effectue tout au long du cycle de vie de la Cité. Elle vise à prendre en compte la protection des ressources naturelles, l'intégration de la lumière et du soleil pour favoriser l'éclairage naturel dans les zones de travail, l'utilisation des énergies renouvelables et la mise en place d'un chantier à faibles nuisances.

5.2.1- Protection de l'Environnement

• Les éléments naturels

La présence et la qualité d'éléments naturels sont essentielles à l'équilibre environnemental et esthétique. Il est donc nécessaire de prévoir des surfaces végétalisées, qui permettront l'amélioration de la qualité de l'air et du cadre de vie général.

En ce qui concerne les arbres, le concepteur prévoira suffisamment d'espace pour leur développement racinaire.

• La gestion de l'eau

Pour une gestion optimale des ressources en eaux, quelques actions sont à prévoir, notamment :

- 1. Faciliter l'infiltration de l'eau et garantir autant que possible la perméabilité des surfaces non bâties.
- 2. Utiliser les aménagements et les constructions pour collecter, stocker, recycler et réutiliser les eaux de pluie, notamment pour l'arrosage des espaces verts.
- 3. Prévoir des appareils sanitaires de manière à économiser la consommation d'eau potable (limiteur de pression, de débit, chasses temporisées ou à double débit...).
- 4. Prévoir une station d'épuration pour le traitement des eaux usées en vue de leur réutilisation pour l'arrosage des espaces verts
- 5. Prévoir des puits pour l'arrosage des espaces verts et de la ferme pédagogique.

• Tri des déchets :

Des poubelles à tri sélectif des déchets sont à prévoir au sein de la CMC.

5.2.2- Efficacité Energétique du Bâtiment

• Travail sur le bâti

Quelques règles générales sont présentées ci-après :

- 1. Une inertie forte est préférable pour maintenir une température stable et utiliser les apports solaires (cette masse est également favorable en matière d'isolement acoustique). Par ailleurs, il est préférable (thermiquement) que l'isolant soit placé sur la face extérieure de l'inertie (aussi bien pour les conditions d'été que pour celles de l'hiver).
- 2. La protection du soleil doit se faire à l'aide d'éléments fixes architecturaux (avancées de façades et brises soleil, masques,) dimensionnés pour permettre les apports solaires de fin de saison froide et à l'aide d'éléments mobiles (volets, persiennes) ou végétaux placés à l'extérieur pour compléter l'effet des protections fixes à certaines périodes.
- 3. Concilier les objectifs de confort thermique intérieur et d'éclairage naturel, en limitant le plus possible les consommations d'énergie destinées à corriger les écarts entre les températures intérieures et extérieures.

• Maitrise de la consommation d'énergies

Le rôle du concepteur est de s'informer des différentes solutions techniques qui visent à réduire les besoins et la consommation d'énergies : électrique et thermique chaud/froid.

• Energies renouvelables

Différentes sources d'énergies renouvelables peuvent être exploitées au sein de la Cité, parmi lesquelles on peut citer :

- 1. L'énergie solaire pour l'eau chaude sanitaire.
- 2. L'utilisation des terrasses pour récupérer de l'énergie à l'aide de panneaux photovoltaïques.
- 3. L'utilisation d'éclairages extérieurs fonctionnant à l'aide de l'énergie solaire
- 4. L'utilisation des énergies disponibles sur le site et les éventuelles ressources naturelles présentes dans l'environnement proche (géothermie, vent, soleil, bois etc.)
- 5. La phyto restauration consistant à utiliser les plantes, arbres et arbustes.

Le concepteur examinera celles qui serviront au mieux la Cité, tout au long de son cycle de vie.

5.3- Système d'information :

Les composantes du système d'information s'intègrent dans le cadre d'un réseau informatique intelligent, hybride et multiservice et se présentent comme suit :

- a. Liaisons des données: La CMC doit disposer d'une ligne de donnée redondante en fibre optique.
- b. **Téléphonie**: Un standard téléphonique pour les appels internes et externes, reliant les espaces internes de la CMC entre eux ainsi qu'avec les interlocuteurs externes.
- c. **Réseau LAN**: La CMC sera équipe de deux réseaux séparés physiquement compatible IPv6, un pour le volet administration et un deuxième pour la formation.
- d. Réseau WIFI: Les bâtiments doivent être tous couverts par un signal wifi de qualité.
- e. Administration parc informatique: Mise en place d'un système qui permet une administration transparente du côté utilisateur et qui lui permet un maximum de disponibilité et de performance.
- f. Vidéosurveillance : Système de vidéosurveillance pour sécuriser les espaces et les individus.
- g. Visioconférence : Système de visioconférence pour permettre les cours à distance
- h. Contrôle d'accès
- i. Gestion Technique centralisée (Building Management System)
- j. Affichage dynamique

1.0

5.1- Consistance physique:

Dés	ignation	Surface Utile Total m²
Pôle Structures communes		4307
Pôle Industrie – Industrie Navale	Bloc administratif	112
role industrie – industrie ivavale	Locaux pédagogiques	5518
Pôle BTP	Bloc administratif	90
role B17	Locaux pédagogiques	860
Pôle Administration Gestion Commerce/Digital / Offshoring/Arts	Bloc administratif	112
Graphiques	Locaux pédagogiques	2253
Pôle Tourisme	Bloc administratif	90
role Tourisme	Locaux pédagogiques	1721
Pôle Santé	Bloc administratif	90
roie Sante	Locaux pédagogiques	893
	Bloc administratif	90
Pôle Agriculture	Locaux pédagogiques	1840
5	Ferme pédagogique d'une superficie totale de 25000m ²	-
Pôle Pêche	Bloc administratif	90
roie reche	Locaux pédagogiques	620
Pôle Artisanat	Bloc administratif	90
role Artisanat	Locaux pédagogiques	772
Pôle Internat et ses annexes	Internat pour minimum 400 lits	4613
	Vestiaires pour terrain de sport	150
	Terrains de Mini foot.	
Pôle Espace sportif	Terrains de Basketball.	selon les dimensions
	Terrains de foot en gazon synthétique.	réglementaires
	Terrains de Volley-ball.	
Locaux divers	Blocs Sanitaires (stagiaires et formateurs)	Prévu pour chaque 2 à 3 pôles
•	2Amphithéâtres	400

<u>**N.B</u>**:</u>



⁻ Les surfaces utiles totales sont données à titre indicatif, le programme définitif sera arrêté sur la base de l'APD architectural

ARTICLE 6: CONSISTANCE ET REPARTITION DE LA MISSION

La mission confiée au BET, telle que définie au chapitre II, comporte les deux phases suivantes :

Phase 1 : Etude technique des différents corps d'état :

- Avant-projet sommaire

(APS)

- Plans d'exécution des ouvrages

(PEO)

- Dossier de consultation des entreprises et Assistance au marché de travaux (DCE) et (AMT)

Phase 2 : Suivi et contrôle des travaux :

(CSGT)

Contrôle et suivi général des travaux
Réception provisoire des ouvrages

(RPO)

- Réception définitive des ouvrages

(RDO)

CHAPITRE II- DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET

Le BET aura à réaliser successivement les prestations suivantes et la totalité du programme du lot attribué décrit à l'article 5.

ARTICLE 7: ETABLISSEMENT DE L'AVANT PROJET SOMMAIRE (APS)

L'étude de l'avant-projet sommaire a pour but essentiel de traduire graphiquement les intensions du programme et de dégager les possibilités techniques les mieux adaptées aux besoins à satisfaire. Elles portent sur :

- l'appréciation des résultats des reconnaissances géotechniques et études de sols établis par le Laboratoire.
- Les principes de raccordement aux réseaux hors site (électricité, eau potable, téléphone et assainissement) soit en se référant aux plans topographiques ou après enquête sur le terrain et recueil des informations auprès des services concédés et des autres organismes.
- La remise des plans :

Les plans à fournir seront les suivants (cette liste n'étant pas limitative) :

- * Les plans de principe des fondations et plans de coffrage des structures porteuses à faire valider par l'architecte du projet ;
- * Plans de démolition (éventuel)
- * Plans de principe des fluides et d'électricité (courant fort et courant faible)
- * Plans de principe des réseaux, avec raccordement aux réseaux publics (voirie, égouts etc.)

En cette prestation les plans et documents seront remis en <u>deux (02) jeux</u> à l'échelle 1/100éme avec fichier numérique sur CD (format DWG pour les plans et Word pour les documents et notes)

ARTICLE 8: PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES (PEO):

Après approbation de la prestation APS, le BET entreprendra l'établissement du Projet d'exécution des ouvrages comprenant l'ensemble des plans d'exécution des ouvrages, proprement dits, accompagnés de leurs nomenclatures et d'éventuelles instructions techniques, ces plans définissant sans ambiguïté, les travaux des divers corps d'état.

Pour chaque lot ou chaque réseau, le BET produira une note de calcul à faire viser par le bureau de contrôle désigné par le Maitre d'ouvrage.

La liste des tâches comprendra:

- a- Terrassements Gros œuvre réseau sous dallage charpente (métallique, bois ou autres) et Etanchéité :
- Plans de terrassements
- Dimensionnement de tous les ouvrages de l'ossature :
 - Plans des fondations à l'échelle 1/100éme
 - Plans de structure (Béton Armé et charpente métallique) à l'échelle 1/100 éme
 - ✓ Plans de chacun des niveaux
 - ✓ Plans des terrasses couverture ;
- Plans du réseau sous dallage
- Plans de détails à l'échelle 1/20ème

- Plan de détail d'étanchéité à l'échelle 1/20 eme

b- Electricité (courant fort et courant faible) :

- Bilan énergétique
- Moyenne et basse tension
- Courants forts : poste de transformation, groupes de secours, etc.
- Eclairage : éclairage de sécurité, automation, éclairage spécialisé
- Schémas unifilaires
- Plans d'exécution du réseau à l'échelle 1/100 éme
- c- Lots spécialisés (précâblage informatique et téléphonique, sécurité incendie, climatisation, VMC, désenfumage, sonorisation, visioconférence ainsi que tout autre lot qui rentre dans la construction de ce projet cité dans l'article 5 du présent marché)

Précâblage Informatique et téléphonique :

- Un plan d'implantation des installations suivant les indications fournies par le Maitre d'ouvrage;
- Un plan général de câblage et branchements ;
- Un descriptif technique du système de câblage et branchement suivant les spécifications communiquées du matériel;
- Des prescriptions techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux ;
- Plans d'exécution du réseau à l'échelle 1/100éme

Autres équipements: climatisation, VMC, désenfumage, sonorisation, visioconférence, détection incendie, ou tout autre réseau spécifique

- Dimensionnement des équipements et notes de calcul
- Plans d'exécution des différents réseaux à l'échelle 1/100éme

d- Fluides:

Distribution d'eau:

- Indications des points de raccordement des différents blocs au réseau principal
- Règles de calcul à appliquer et définition des besoins
- Définition des équipements techniques particuliers : Comptage, surpression, détente, réservoirs, production d'eau chaude, circulation d'eau chaude et réseau d'arrosage.
- Plans de distribution et d'alimentation des différents points à l'échelle 1/100^{6me}

Evacuation des eaux:

- Indications des points de raccordement des différents blocs au réseau principal
- Règles de calcul à appliquer et définition des besoins
- Définition des équipements techniques particuliers :

Séparateur à graisses

Fosses etc...

Plans d'exécution du réseau d'évacuation à l'échelle 1/100éme

Protection incendie:

- Indications des points de raccordement des différents blocs au réseau principal
- Règles de calcul à appliquer et définition des besoins
- Définition des différents réseaux et équipements techniques particuliers : Colonnes sèches, RIA, etc
- Plans d'exécution à l'échelle 1/100éme

Réseaux gaz

- Indications des points de raccordement des différents blocs au réseau principal
- Règles de calcul à appliquer et définition des besoins
- Définition des différents réseaux et équipements techniques particuliers
- Plans d'exécution du réseau à l'échelle 1/100éme

e- Voirie et réseau divers

Les plans d'exécution nécessaires aux aménagements extérieurs. Les plans d'exécution de chaque réseau seront remis à l'échelle 1/100éme

a- Terrassements:

-Plan d'exécution des terrassements extérieurs

b- Voirie:

- Plan des allées piétons et des voies de circulations
- profils en long et en travers

c- Assainissement:

- -Plan du réseau d'assainissement
- -dessins des ouvrages types annexes : regard de visite, bouche d'égout, boîte de branchements, etc....
- -note de calcul.

d-Electricité et Distribution d'eau extérieure :

- -Bilans des besoins
- -Plan des réseaux de distribution extérieurs
- Indication des points de raccordement au réseau public
- e- Eclairage extérieur et Téléphonie :
- -Bilans des besoins
- -Plan des réseaux de distribution

f- Autres réseaux:

- Définition des besoins spécifiques pour les réseaux détection incendie, réseau informatique ou tout autre réseau spécifique que le maître d'ouvrage juge l'utilité d'exécution.

Le dossier des PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES (PEO) composé des éléments indiqués dans le présent article est fourni préalablement en <u>un(1) exemplaire</u> au bureau de contrôle pour examen et avis. Ce n'est qu'après satisfaction des observations du bureau de contrôle désigné par le Maitre d'ouvrage, que les plans et documents définitifs seront remis en jeux suffisants : <u>huit (08) exemplaires</u> pour visa final de l'organisme de contrôle.

Le BET remettra au maître d'ouvrage les plans précités visés par le bureau de contrôle, et un CD comportant l'ensemble de ces plans (en Format DWG) ainsi que les documents techniques attachés (format Word, Excel, ou compatible)

ARTICLE 9: DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES ET ASSISTANCE A LA PREPARATION DES DOSSIERS DU MARCHE DE TRAVAUX (DCE) ET (AMT)

Le dossier de consultation des entreprises comprend :

- Les spécifications techniques détaillées proprement dites définissant sans ambiguité, concurremment avec les PEO, les travaux des divers corps d'état.
- L'avant métré détaillé énumérant les diverses unités d'œuvre employées dans la construction
- L'estimation financière et quantitative détaillée des dépenses s'appuyant sur l'avant mêtre (par corps d'état)

Le BET assurera l'assistance technique au Maitre d'ouvrage lors de l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des marchés et répondra à toute demande d'information émanant des concurrents et procèdera à l'examen et appréciations des variantes éventuelles proposées par des entreprises;

Les pièces qui serviront de base au marché sont :

- Le cahier des prescriptions spéciales.
- Les cahiers de prescriptions techniques.
- Le bordereau des prix-détail estimatif.

Le BET remettra au maître d'ouvrage un CD comportant l'ensemble des documents précités (format Word, Excel, ou compatible)

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter ou de demander toute modification ou correction qu'il juge nécessaire aux cahiers des prescriptions techniques et prescriptions spéciales.

Le Bureau d'Etudes, dans l'accomplissement de sa mission, s'engage à travailler en collaboration étroite :

- I- avec l'architecte maître d'œuvre.
- Etablir les plans techniques en tenant compte de toutes les contraintes architecturales générales et de délais ;
- Etablir en collaboration avec l'architecte les spécifications techniques et descriptives particulières des ouvrages;
- Collaborer avec l'architecte pour l'établissement du dossier d'appel d'offres des travaux.
- Participer avec l'architecte à la définition des délais d'exécution des divers corps d'état techniques.

II- avec le bureau de contrôle.

Pour assurer l'approbation, le visa des plans de structure et des différents lots techniques, le BET se chargera de transmettre les documents aux locaux de l'organisme de contrôle, une copie du bordereau d'envoi portant accusé de réception est à communiquer au maître d'ouvrage.

ARTICLE 10: CONTROLE ET SUIVI DES TRAVAUX (CST)

Le BET assurera le contrôle et le suivi de l'exécution des ouvrages et leur conformité avec les plans d'exécution et les pièces écrites du marché travaux en liaison avec le Maître d'ouvrage, l'Architecte, le Bureau de Contrôle et le Laboratoire. A cet effet, il devra se charger notamment :

- du contrôle et suivi de réalisation des réseaux d'assainissement et divers ;
- du contrôle et suivi de réalisation du ferraillage et du coffrage des éléments de structure (travaux de fondation et de structure), et de la délivrance du bon à couler du béton.
- du contrôle et suivi de réalisation de l'ensemble des lots techniques prévus dans le cadre du présent marché.
- d'interpréter et de donner son avis technique sur les résultats des essais de laboratoire ;
- de valider et donner son avis technique sur l'ensemble des matériaux et appareillages proposés par l'entreprise ;

A cet effet, il sera tenu d'être présent sur le chantier en permanence à chaque fois où c'est nécessaire ou sur demande du Maître d'ouvrage. En cas d'empêchement le BET doit se faire représenter par des personnes compétentes et ayant la même qualification, désignées d'avance et habilitées à prendre des décisions lors des réunions de chantier. Le BET devra assister aux visites de chantier qui pourront être décidées par le Maître d'Ouvrage en cours d'exécution des travaux. Il s'engage à répondre aux questions de l'entreprise, dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

Le BET procédera, en cas des variantes proposées par les entreprises, à la vérification des plans d'exécution et des notes de calculs complémentaires. Il contrôlera la cohérence de ces plans pour les différents corps d'état et leur conformité avec les documents contractuels.

Dans le cadre du suivi d'exécution des ouvrages, le BET s'engage à procéder à toute adaptation ou modification qui s'avère nécessaire pour l'exécution des travaux. Il établira, en conséquence, les plans d'exécution et les notes de calculs et les métrés complémentaires y afférentes en tenant compte de leur cohérence avec les différents corps d'état et leur conformité avec les documents contractuels.

Le BET remettra au Maitre d'Ouvrage les justificatifs des écarts de l'avant métrés avec le métré d'exécution.

Le BET assurera la vérification des attachements établis par les entreprises et leurs métrés correspondants.

Le BET disposera d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception des documents pour formuler son accord ou ses observations. Passé ce délai la pénalité prévue à l'article 12 lui sera appliquée.

Le BET mettra également à la disposition du Maître d'Ouvrage et à sa demande les spécialistes pour lui apporter ses conseils et lui donnera tous les avis techniques et renseignements nécessaires.

Le BET remettra au Maitre d'Ouvrage un rapport de synthèse sur la conformité des travaux de l'ensemble des lots aux prescriptions contractuelles du marché.

Le BET procèdera à la vérification et la validation des plans de recollements présentés par l'entreprise travaux

Le BET confectionnera les bordereaux de prix détail estimatif des avenants relatifs aux travaux supplémentaires et avenants ;

ARTICLE 11: RECEPTION DE TRAVAUX

9.1- Réception provisoire RP:

- o Etablissement des PVs des éventuelles réserves
- O Veiller au levé des éventuelles réserves par l'entreprise
- o Prononcer la réception provisoire
- o Vérification du décompte définitif
- o vérification de l'attachement définitif établis par les entreprises et son métré correspondant.
- o Vérification des plans de recollement établis par l'entreprise

9.2- Réception définitive RD :

- O Veiller au levé des éventuelles réserves par l'entreprise
- o Validation de la police décennale présentée par l'entreprise
- Prononcer la réception définitive

CHAPITRE III- MODE D'EXECUTION DE LA MISSION

ARTICLE 12: DELAI D'EXECUTION ET PENALITES

Les délais d'exécution globaux sont arrêtés pour chacune des deux phases principales comme suit :

Phase 1 : Etudes techniques des différents corps d'états est de deux (2) mois qui commence à courir à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des services.

Phase 2 : Le délai global des marchés de travaux est fixé à :

- dix-huit (18) mois.

Ce délai relatif aux travaux est donné à titre indicatif. En cas de dépassement des délais dans le déroulement du chantier, le BET poursuivra sa mission sans prétendre à aucune indemnisation.

A défaut par le BET d'avoir terminé l'exécution de la totalité des prestations relatives aux études, objet du présent marché dans les délais fixés ci-dessus, il lui sera appliqué une pénalité de retard fixée à 2 % o du montant total du marché par jour calendaire de retard.

Cette pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera déduite d'office de toutes les sommes dues au BET.

A défaut par le BET d'avoir formulé son accord ou ses observations après 7 jours à compter de sa réception des documents, il lui sera appliqué une pénalité de 1500.00 DH (mille cinq cent dirhams) par jour de retard.

Cette pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera déduite d'office de toutes les sommes dues au BET.

Le chef de projet, désigné dans l'offre technique du BET doit assister à toutes les réunions prévues par le Maitre d'ouvrage pendant les phases études et suivi des travaux.

En cas d'absence non justifiée, du chef de projet aux réunions de coordination pendant la période des études techniques et aux réunions de chantier, une pénalité de 3000.00 DH (Trois mille dirhams) est appliquée pour chaque absence.

Cette pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera déduite d'office de toutes les sommes dues au BET.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants approuvés.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 13: PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à faire exécuter, à la demande justifiée du B.E.T, les sondages et analyses de sols nécessaires à l'étude des fondations et à lui remettre ces renseignements ;

ARTICLE 14: PRIX-ET MODALITES DE PAIEMENTS

A/ NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au BET sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou au bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au BET une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations.

B/ MODALITES DE PAIEMENT - DECOMPOSITION EN PRESTATIONS

La décomposition de la mission globale en prestations permet le calcul des montants dues à des stades intermédiaires d'avancement ou en cas de modifications, d'arrêt de mission ou de résiliation du contrat. Elle est traduite en pourcentage par rapport au prix hors taxe, du bordereau des prix-détail estimatif (chapitre IV).

PRESTATIONS	MONTANT DE BASE	TAUX PARTIEL	ECHEANCIER DES PAIMENTS
APS	Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	5%	A la remise de l'APS
PEO	Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	15%	A la remise des plans d'exécution des ouvrages (PEO)
DCE et AMT	Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	20%	A la remise des dossiers de consultation des entreprises et avant métré détaillé
CST	Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	50%	Calculé proportionnellement à l'avancement des travaux (application du coefficient du montant des travaux par rapport à celui adjugé)
RP des Travaux	Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	5%	Après vérification, contrôle et visa des ouvrages exécutés, décompte définitif et réception provisoire.
RD des Travaux	Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	5%	A la réception définitive et la remise de l'attestation décennale du projet

(*) Sous réserve de l'application de l'article 36 et 37 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG EMO), approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002)

C/ REVISION DES PRIX:

En application de l'article 12 du Règlement des marchés de l'OFPPT, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), et si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans le cours des salaires, ou des prestations nécessaires à la réalisation de la mission d'étude, les prix initiaux du marché sont révisés par application de la formule suivante :

$$P/Po = (0.15 + 0.85 x) \frac{ING}{INGo}$$

Définition des index :

P = Prix révisé hors taxe de la prestation considérée

Po = Prix initial hors taxe de cette même prestation

ING = Index global ingénierie du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

INGo = Index global ingénierie au mois de la date limite de remise des offres.

Les valeurs des coefficients P/Po seront arrêtées à la quatrième décimale la plus voisine de la valeur exacte.

ARTICLE 15: MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION

Si pendant l'accomplissement de la mission confiée au B.E.T, le Maître d'ouvrage décidait d'apporter des modifications au programme de l'opération, soit en cours d'études, soit en cours de travaux, le BET ne pourra pas se refuser à établir les études complémentaires et à assurer le contrôle des travaux complémentaires en résultant.

Aussi, si la modification du projet d'exécution demandée par le Maître d'ouvrage et se révélant nécessaire en cours de travaux n'entraîne pas un changement important au programme de l'opération, le bureau d'études techniques sera tenu d'étudier le projet sans rémunération supplémentaire.

Le Maitre d'ouvrage se réserve le droit de modifier à tout moment le programme de l'opération et ce dans le respect de l'article 36 du CCAG-EMO

ARTICLE 16: AJOURNEMENT DES ETUDES OU DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le Maître d'Ouvrage décidait l'abandon total ou partiel, soit en cours d'études, soit en cours d'exécution des travaux, les dispositions de l'article 27 seront appliquées.

ARTICLE 17: RESPONSABILITE DU BET

Le Maître d'Ouvrage ne se substitue en aucune manière au BET dont la responsabilité tant au niveau de la conception qu'à celui de la réalisation est pleine et entière, telle que définie par le présent marché et par les règles de la profession.

ARTICLE 18: DOMICILE DU BUREAU D'ETUDES

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du BET mentionné dans l'acte d'engagement, sauf si le cahier des prescriptions spéciales lui fait obligation d'élire domicile en un autre lieu.

En cas de changement de domicile, le BET est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 19: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, RETENUE DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

- 1. Cautionnement provisoire : Le cautionnement provisoire est fixé à
 - 85 000,00DHS (quatre-vingt-cinq mille dirhams).

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au BET selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

- 2. Retenue de garantie: Par dérogation à l'article 40 du CCAG-EMO il n'est pas prévu de retenue de garantie.
- 3. Cautionnement définitif: Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant du marché.

Si le BET ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif reste acquis au maitre d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20: NANTISSEMENT

En cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage remet au BÉT, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché public, conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- + La liquidation des sommes dues par l'Office de la formation Professionnelle et de la Promotion du Travail en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'O.F.P.P. T ou son délégataire.
- + Le fonctionnaire chargé de fournir au BET ainsi qu'à bénéficier des nantissements ou subrogations les renseignements, qui ont étés prévus à l'article 8 du dahir susvisé, est le Directeur Général de l'OFPPT ou son délégataire.
- + Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du BET.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de l'exemplaire unique sont à la charge du BET.

ARTICLE 21: DROIT DE TIMBRE:

Le BET doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22: RESILIATION

Le marché peut être résilié par l'OFPPT de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur (Décret n° 2-01-2332 du 04 Juin 2002 - CCAG-EMO et le règlement des Marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014)).

ARTICLE 23: PROFIL DE L'EQUIPE

Le BET s'engage à affecter au projet l'équipe proposée dans son offre technique.

L'équipe proposée dans l'offre technique est contractuelle et ne peut être modifiée sans l'accord du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 24: SECRET PROFESSIONNEL

Le BET et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

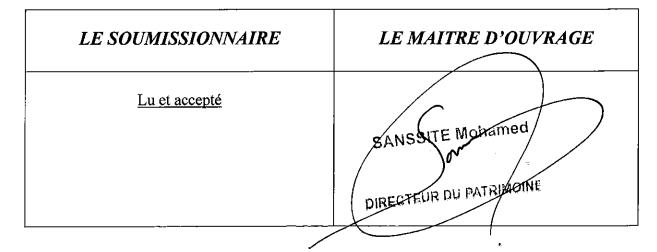
Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au Maître d'Ouvrage des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'études, d'examens et de recherches effectués pour accomplir leur mission.

ARTICLE 25: CONTESTATIONS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le BET, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO. Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26: ASSURANCE DU PERSONNEL

Le BET doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques encourus par son personnel au cours de l'exécution de sa mission, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO



CHAPITRE IV- BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

- la Cité des Métiers et des Compétences Agadir

N° des Prix	Désignation de mission	Unité	Quantité	Prix unitaire en Dirhams hors TVA En chiffre	Prix Total En H.TVA
.=	Réalisation des études techniques (tout corps d'état) et suivi des travaux :	m² couvert	36100		
TOTAL HORS TVA	ORS TVA				
TOTAL TV	TOTAL TVA (Taux 20%)	:			
MONTANT	MONTANT TOTAL TTC				



